

STATUTS « POUR JARDINENVIE »

(ASSOCIATION LOI 1901)

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et aux textes de référence ci-annexés une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour nom « Pour Jardinenvie ». Tant les statuts que les textes de référence sont susceptibles d'être modifiés ou amendés par une assemblée générale extraordinaire.

Article 2 : Objet social

L'association « Pour Jardinenvie » a pour objet de réunir les moyens et les compétences nécessaires pour permettre à tout jardinier d'abandonner les pratiques polluantes et destructrices de la biodiversité. En conséquence, la reconquête de l'autonomie du jardinier est une priorité qui passe par la relocalisation de la production de tout ce dont il peut avoir besoin. En ce sens, l'association aidera à la création et au développement d'une jardinerie dont l'objectif sera d'opérer un retour vers le progrès par la promotion de pratiques agro-écologiques et par la construction de relations économiques équitables. Elle pourra envisager tout recours en justice dans toute action en rapport avec la réalisation de son objet statutaire, en particulier pour représenter et défendre l'intérêt individuel et collectif de ses membres au regard des préjudices subis.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Quartier Mignaca, 26500 Bourg-Lès-Valence. Il pourra être modifié par décision de l'assemblée générale. L'assemblée générale pourra en sus décider d'une domiciliation administrative.

Article 4 : Composition

L'association se compose de toute personne physique ou morale qui s'engage à aider l'association à parvenir à ses buts. Tout membre règle la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

Article 5 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- décès (personne physique), cessation d'activité (personne morale),
- démission adressée par écrit au conseil d'administration,
- exclusion prononcée par le conseil d'administration pour non respect des présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association
- radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement des cotisations.

Article 6 : Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par celle-ci. Seul le patrimoine de l'association répond des engagements.

Article 7 : Le conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration (C.A.) comprenant au moins trois membres et au plus treize membres élus pour deux ans par l'assemblée générale. En cas de vacance le C.A. pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres vacant(s) jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 8 : Rémunération des membres du C.A.

Les fonctions des membres du C.A. sont bénévoles. Les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur seront remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté lors de l'assemblée générale doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation réglés aux membres du C.A.

Article 9 : Pouvoirs du C.A.

Le C.A. est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales. Il prononce les mesures d'exclusion ou de radiation des membres. Il fait ouvrir tout compte bancaire ou postal, sollicite toute subvention, requiert toute inscription ou transcription utile. Le C.A. mandate un ou plusieurs de ses membres pour effectuer tout acte, achat, aliénation et investissement reconnus nécessaires à la poursuite de son objet. Il recrute le personnel de l'association et fixe les rémunérations de celui-ci. Il décide tout recours en justice et désigne parmi ses membres la ou les personnes qui aura(ont) qualité pour ester en justice, tant en demande qu'en défense et pour former tous appels ou pourvois.

Article 10 : Rôle des membres du C.A.

Certains membres sont spécialement investis des attributions suivantes :

- a) A chaque réunion du C.A. ou de l'assemblée générale, sont désignés un(e) président(e) et un(e) secrétaire de séance.
- b) L'ensemble des administrateurs assure le fonctionnement de l'association et le cas échéant, mandate un ou plusieurs de ses membres pour l'engager ou la représenter, par exemple en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- c) Le ou la secrétaire de la séance du C.A. ou de l'AG précédent(e) est chargé(e) de l'envoi des diverses correspondances et notamment de l'envoi des diverses invitations aux réunions. Il ou elle rédige le procès-verbal de la séance précédente du

C.A. ou des assemblées générales ordinaires et extraordinaires. Il ou elle tient le registre spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901.

d) Le C.A. désigne un ou plusieurs de ses membres pour tenir les comptes de l'association. Il ou elle est aidé(e) par tout comptable reconnu nécessaire et effectue tout paiement et perçoit toutes recettes. Il ou elle tient une comptabilité régulière au jour le jour de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Article 11 : Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elles se réunissent sur invitation du C.A. ou sur la demande écrite d'au moins la moitié de ses membres. L'assemblée générale se tient dans les quinze jours francs suivant l'envoi des invitations. Celles-ci doivent obligatoirement mentionner l'ordre du jour fixé par le C.A. Seules seront valables les résolutions prises sur les points inscrits à l'ordre du jour. L'organisation et l'animation de l'assemblée sont assurées par le C.A. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par au moins deux membres du C.A. Tout membre à jour de cotisation pourra être porteur d'une procuration. Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le C.A. Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

Article 12 : Assemblée générale ordinaire

Au moins une fois par an les membres de l'association sont invités en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts. L'assemblée entend les rapports sur la gestion du C.A., notamment sur la situation sociale et financière de l'association. Elle se prononce sur les différents rapports. Elle peut délibérer valablement à condition que la moitié de ses membres et à jour de cotisation soit présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint une deuxième assemblée est organisée avec le même ordre du jour et au plus tôt dans les dix jours. Celle-ci peut alors délibérer sans condition de quorum. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à main levée. Toutefois, la demande d'un seul des membres présents entraîner un vote à bulletin secret.

Article 13 : Assemblée générale extraordinaire.

Elle est provoquée dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts. Elle peut valablement délibérer à condition que la moitié des membres à jour de cotisation y soit présente. Si ce quorum n'est pas atteint une deuxième assemblée générale est organisée avec le même ordre du jour au plus tôt dans les dix jours. Celle-ci peut alors délibérer sans condition de quorum.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les seules questions inscrites à l'ordre du jour et d'éventuelles modifications des statuts. Les décisions sont prises à la majorité des deux-tiers des membres présents et représentés. Elles sont prises à main levée. Toutefois, la demande d'un seul des membres présents entraîne un vote à scrutin secret.

Article 14 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- a) du produit des cotisations et des dons versés par les membres.
- b) des subventions d'organismes publics et privés.
- c) du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rémunérations des prestations de services effectuées.
- d) des emprunts qu'elle pourrait contracter.

Article 15 : Dissolution de l'association

La dissolution est prononcée, à la demande du conseil d'administration ou d'au moins la moitié des membres à jour de cotisation, par une assemblée générale extraordinaire spécialement organisée à cet effet et selon les modalités de l'article 12 des présents statuts.

Article 16 : Dévolution des biens

En cas de dissolution de l'association l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. En aucun cas les membres de l'association se verront attribuer, à l'exception de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignée(s) par l'assemblée générale extraordinaire.

Fait à Bourg-Lès-Valence, le 21 janvier 2007